

REPERTOIRE N°039/GCC

DU 24 AOUT 2022

**DECISION N°039/CC DU 24 AOUT 2022 RELATIVE AU
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE PAR VOIE
D'EXCEPTION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 70 ET 71 DE
LA LOI N°13/2014 DU 07 JANVIER 2015 FIXANT LE CADRE
D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN REPUBLIQUE
GABONAISE POUR ATTEINTE A LA LIBERTE INDIVIDUELLE ET
VIOLATION DES PRINCIPES DE LA PRESOMPTION
D'INNOCENCE ET DU PROCES EQUITABLE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 08 juillet 2022, sous le numéro 028/GCC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Port-Gentil a transmis à la Cour Constitutionnelle le jugement du Tribunal Correctionnel Ordinaire Spécial du 10 juin 2022 ordonnant le sursis à statuer jusqu'à droit connu sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Messieurs Irénée MEZUI MBA et Walburg Gontran NGUEMA OMVAME, assistés de Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, avocat au Barreau du Gabon, à l'encontre des dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République

Gabonaise, modifiée, pour atteinte à la liberté individuelle et violation des principes de la présomption d'innocence et du procès équitable ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la loi n°043/2018 du 05 juillet 2019 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise, modifiée par la loi n° 022/2020 du 07 juillet 2020 ;

Vu les observations responsives de la Société Gabonaise de Raffinage reçues au Greffe de la Cour le 25 juillet 2022 ;

Vu le mémoire ampliatif des requérants reçu au Greffe de la Cour le 28 juillet 2022 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par lettre susvisée, le Président du Tribunal de Première Instance de Port-Gentil a transmis à la Cour Constitutionnelle le jugement du Tribunal Correctionnel Ordinaire

Spécial du 10 juin 2022 ordonnant le sursis à statuer jusqu'à droit connu sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Messieurs Irénée MEZUI MBA et Walburg Gontran NGUEMA OMVAME, assistés de Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, avocat au Barreau du Gabon, à l'encontre des dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise, modifiée, pour atteinte à la liberté individuelle et violation des principes de la présomption d'innocence et du procès équitable ;

2-Considérant que pour voir prospérer l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, Messieurs Irénée MEZUI MBA et Walburg Gontran NGUEMA OMVAME exposent par la plume de leur Conseil, que par ordonnance rendue le 03 mai 2022, le premier juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Port-Gentil a renvoyé Monsieur Irénée MEZUI MBA, avocat au Barreau du Gabon et membre de l'association gabonaise de droit pénal, devant le Tribunal de céans pour escroquerie et abus de confiance ; que sans qu'il soit besoin de discuter du fond du dossier, l'association gabonaise de droit pénal représentée par son Président, Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, intervenant es qualité de Conseil de Monsieur Irénée MEZUI MBA a, in limine litis, soulevé une exception d'inconstitutionnalité devant le Tribunal Correctionnel Spécial de Port-Gentil, lequel a sursis à statuer et a transmis le dossier à la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution ;

3-Considérant qu'il fait valoir qu'aux termes des dispositions de l'article 86 de la Constitution, tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire qui méconnaitrait ses droits fondamentaux ; que l'alinéa 1^{er} de l'article 46 de la Loi Organique sur la Cour

Constitutionnelle précise, pour sa part, que le Juge du siège saisit la Cour Constitutionnelle par voie d'exception préjudiciale et surseoit à statuer ; qu'il soutient que c'est en vertu de cette disposition constitutionnelle que les inculpés soulèvent une exception d'inconstitutionnalité ; que celle-ci porte sur la violation de la présomption d'innocence, la violation du procès équitable, l'atteinte à la liberté individuelle, la violation des droits de la défense et la violation des dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise ;

4-Considérant, s'agissant de la violation de la présomption d'innocence, que Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU soutient que ses clients ont été renvoyés par ordonnance du 03 mai 2022 devant le Tribunal Correctionnel Ordinaire Spécial de Port-Gentil pour escroquerie et abus de confiance ; que le Président de ladite juridiction a, pour informer le public de la tenue de ladite audience, opté pour une note d'information faisant large diffusion, plutôt que de procéder par l'affichage du rôle habituellement usité en pareille circonstance ; qu'il fait observer que la Constitution de la République Gabonaise en son article 1^{er} point 23^{ème} fait de la présomption d'innocence un droit fondamental lorsqu'elle édicte que : « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier, offrant des garanties indispensables à sa défense. » ; qu'il poursuit en relevant qu'en publant la « note d'information » urbi et orbi, le Tribunal n'a pas scrupuleusement observé la présomption d'innocence de Monsieur Irénée MEZUI MBA dont la substantifique moelle a été atteinte ; qu'il conclut sur ce point que la note d'information, telle que publiée, reflète un sentiment de culpabilité par anticipation ;

5-Considérant, pour ce qui est de la violation du principe du procès équitable, que Maître HOMA MOUSSAVOU fait valoir que dans son article 1^{er} point 23 alinéa 3, la Constitution prévoit que tout

prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense ; que la notion de procès régulier offrant toutes les garanties indispensables à la défense n'est que l'autre nom du procès équitable ; qu'il ajoute que le droit à un procès équilibré renvoie au droit à un tribunal indépendant et impartial ; qu'il fait remarquer que la plainte de la SOGARA, datée du 07 janvier 2022, rédigée par le Directeur Général de ladite société et curieusement signée par son Conseil Maître BONGO MAVOUNGOU, avocat au Barreau du Gabon, a été reçue et enregistrée au Parquet Général de la Cour d'Appel de Port-Gentil le même jour, alors qu'il est de droit connu qu'en matière de plainte, la compétence est dévolue au Procureur de la République qui, aux termes de l'article 38 du Code de Procédure Pénale, reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner, et non le Procureur Général ; qu'il fait valoir que le Procureur Général n'aurait pas dû recevoir la plainte de la SOGARA mais se devait d'orienter la plaignante vers le Procureur de la République ; qu'il ajoute qu'en accusant réception de la plainte et en y donnant suite, ce qui ne relève pas de ses missions, le Procureur Général a outrepassé son périmètre de compétence et, incidemment, violé la loi ; qu'il relève en arguant, qu'à partir de là, toute raison de penser que le Procureur Général ne pouvait plus certifier de son indépendance et de son impartialité, ce, d'autant que devant la Chambre d'accusation, l'appel de l'association gabonaise de droit pénal daté du 21 mars 2022 contre l'ordonnance de placement en détention préventive du 09 mars 2022 a été inexplicablement déclaré irrecevable, alors qu'il avait été déposé dans le délai de dix jours exigé par l'article 133 du Code de Procédure Pénale ; qu'il déduit qu'en vertu de ce qui précède, Maître Irénée MEZUI MBA a donc de fortes raisons de penser que la juridiction de Port-Gentil en charge de son affaire manque d'indépendance et d'impartialité ;

6-Considérant que Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, poursuivant sur le même point, fait remarquer que l'article 23, alinéa 2 de la Constitution prévoit que nul ne peut être gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt s'il présente des garanties suffisantes de représentation, sous réserve des nécessités de sécurité et de procédure ; qu'il fait observer qu'il est flagrant de constater, à la lecture de l'ordonnance de placement en détention préventive rendue le 09 mars 2022 par le premier juge d'instruction à l'encontre de Maître Irénée MEZUI MBA, que le magistrat instructeur n'évoque en aucun cas l'absence ou l'insuffisance des garanties de représentation de l'inculpé pour justifier la mesure de placement sous mandat de dépôt, alors qu'aussi bien la Constitution que le Code de Procédure Pénale, en son article 132, rappellent ex aucto que la détention préventive est une mesure exceptionnelle ; qu'il précise que, selon l'esprit de ces dispositions, la détention ne peut être possible qu'à deux conditions, la première étant la nécessité de conserver les preuves et autres indices et la deuxième étant la nécessité de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction, non sans rappeler que le principe est la liberté ; qu'il affirme que le juge d'instruction a tôt fait de s'arc-bouter sur des arguments spécieux tels que les faits mis à la charge de l'inculpé ont troublé gravement l'ordre public ou encore que pour préserver l'ordre public du trouble ainsi causé, il convient d'ordonner sa mise en détention préventive ; qu'il conclut sur ce point que la détention préventive de Maître Irénée MEZUI MBA n'était pas nécessaire, dès lors qu'il est dans un cabinet d'avocats associés avec trois autres confrères et dispose des garanties de représentation ;

7-Considérant, s'agissant de la violation des droits de la défense, que Maître HOMA MOUSSAVOU évoque les dispositions de l'article 1^{er} point 4 de la Constitution Gabonaise, qui édictent que : « Les droits de la défense, dans le cadre d'un procès, sont garantis à tous » ; qu'il ajoute que le lexique des termes juridiques définit les droits de la défense comme l'ensemble de garanties qui permettent

à un inculpé, prévenu ou accusé, d'assurer efficacement sa défense au cours de l'instruction ou du procès qui le concerne et qui est sanctionné, sous certaines conditions, par la nullité de la procédure ; qu'il maintient que Maître Irénée MEZUI MBA n'a pas été assisté du Bâtonnier, lors de son interrogatoire de première comparution, tel que le prévoit l'article 70 de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015, modifiée, fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise, précitée ; qu'il conclut sur ce point que le premier juge d'instruction a placé l'avocat en détention en toute connaissance de cause, violant ainsi la procédure prévue par ladite loi ;

8-Considérant qu'auditionné à l'instruction, Maître HOMA MOUSSAVOU a dit maintenir les termes de son mémoire, non sans ajouter qu'il est conscient que le contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour Constitutionnelle par voie d'exception nécessite que le requérant relève que les dispositions de la loi qui lui sont appliquées sont contraires à la Constitution ; qu'il souhaite que nonobstant cette exigence, la Cour Constitutionnelle, garant de la Constitution et des libertés fondamentales, aille au-delà de ses compétences d'attribution actuelles et se saisisse de la violation flagrante des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en conséquence de ce qui précède, il sollicite de la Cour Constitutionnelle l'annulation des ordonnances de placement en détention préventive des requérants ;

9-Considérant qu'en réaction à ces écritures, la Société Gabonaise de Raffinage fait observer que les requérants se contentent de relever la violation par les Juges des principes de la présomption d'innocence et du procès équitable ainsi que des droits de la défense, sans indiquer les dispositions de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015, modifiée, fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise, qui violeraient celles de la Constitution et par voie de conséquence méconnaîtraient leurs droits

fondamentaux ; qu'elle rappelle à ce sujet, que l'exception d'inconstitutionnalité est la possibilité offerte à un justiciable, à l'occasion d'un procès devant une juridiction donnée, de dénoncer qu'une disposition légale est non conforme à la Constitution ; qu'en réalité, les prévenus voudraient ériger la Cour Constitutionnelle en censeur des actes de la procédure initiée à leur encontre, l'invitant ainsi à se démarquer de ses compétences constitutionnelles ; qu'elle ajoute que les requérants et leurs Conseils ne sauraient ignorer la procédure, puisqu'ils ont déjà saisi la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel Judiciaire de Port-Gentil des mêmes récriminations, ainsi que le prévoit le Code de Procédure Pénale, ce, sous le contrôle de la Cour de Cassation ; qu'elle conclut, au regard de tout ce qui précède, que la Haute Juridiction Constitutionnelle opposera une fin de non-recevoir à Messieurs Irénée MEZUI MBA et Walburge Gontran NGUEMA OMVANE ;

10-Considérant qu'aux termes des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 86 de la Constitution tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux ; que dans ce cas, le Juge du siège saisit la Cour Constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle ;

11-Considérant que l'article 45 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle prescrit : « La conformité à la Constitution d'une loi après sa promulgation, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire après l'expiration du délai d'un mois à compter de sa publication, qui n'aurait pas été soumis à la Cour Constitutionnelle et qui méconnaîtrait les droits fondamentaux de tout justiciable, peut être vérifiée par cette Cour, saisie à l'occasion d'un procès devant toute juridiction. L'exception d'inconstitutionnalité doit, sous peine d'irrecevabilité, être soulevée dès l'ouverture des débats. » ; que l'article 46 de la même Loi Organique dispose, pour sa part : « La

juridiction devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est soulevée saisit la Cour Constitutionnelle par voie d'exception préjudiciable. Elle surseoit à statuer. L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée dans les mêmes formes et conditions à l'occasion de l'exercice de toute voie de recours. » ;

12-Considérant qu'il ressort des écritures de Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Conseil de Maître Irénée MEZUI MBA et de Monsieur Walburge Gontran NGUEMA OMVANE, que ces derniers font grief au Juge d'instruction de n'avoir pas respecté la procédure prescrite en matière d'arrestation d'un avocat telle qu'elle est prévue par les dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise, au Président du Tribunal de Première Instance de Port-Gentil d'avoir porté atteinte à la liberté individuelle de Maître Irénée MEZUI MBA, en procédant à son appel à l'instance par une note d'information en lieu et place de l'affichage du rôle de l'audience, aux juges du Tribunal Correctionnel Spécial de Port-Gentil et au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Port-Gentil d'avoir méconnu les principes de la présomption d'innocence et du procès équitable ;

13-Considérant qu'il est constant que la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise, modifiée par la loi n°022/2020 du 07 juillet 2020, a fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par la Cour Constitutionnelle et a été déclarée conforme à la Constitution par décision de la Cour Constitutionnelle n°033/CC du 14 juillet 2020 ;

14-Considérant, s'agissant des griefs faits au Juge d'instruction, aux juges du Tribunal Correctionnel Spécial de Port-Gentil, au Président du Tribunal de Première Instance Judiciaire de Port-Gentil et au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de

juridiction devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est soulevée saisit la Cour Constitutionnelle par voie d'exception préjudiciable. Elle surseoit à statuer. L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée dans les mêmes formes et conditions à l'occasion de l'exercice de toute voie de recours. » ;

12-Considérant qu'il ressort des écritures de Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Conseil de Maître Irénée MEZUI MBA et de Monsieur Walburge Gontran NGUEMA OMVANE, que ces derniers font grief au Juge d'instruction de n'avoir pas respecté la procédure prescrite en matière d'arrestation d'un avocat telle qu'elle est prévue par les dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise, au Président du Tribunal de Première Instance de Port-Gentil d'avoir porté atteinte à la liberté individuelle de Maître Irénée MEZUI MBA, en procédant à son appel à l'instance par une note d'information en lieu et place de l'affichage du rôle de l'audience, aux juges du Tribunal Correctionnel Spécial de Port-Gentil et au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Port-Gentil d'avoir méconnu les principes de la présomption d'innocence et du procès équitable ;

13-Considérant qu'il est constant que la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise, modifiée par la loi n°022/2020 du 07 juillet 2020, a fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par la Cour Constitutionnelle et a été déclarée conforme à la Constitution par décision de la Cour Constitutionnelle n°033/CC du 14 juillet 2020 ;

14-Considérant, s'agissant des griefs faits au Juge d'instruction, aux juges du Tribunal Correctionnel Spécial de Port-Gentil, au Président du Tribunal de Première Instance Judiciaire de Port-Gentil et au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de

Port-Gentil que lesdits griefs relèvent, pour ce qui est de leur appréciation et de leurs sanctions, des juridictions supérieures dont dépend le tribunal concerné et non de la Cour Constitutionnelle ; que mieux, le requérant Irénée MEZUI MBA ne précise pas en quoi les dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015, susvisée, qui vont lui être appliquées lors du procès pendant devant le Tribunal Correctionnel Spécial de Port-Gentil, sont contraires à la Constitution ;

15-Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la requête de Messieurs Irénée MEZUI MBA et Walburge Gontran NGUEMA OMVANE, assistés de Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier : Au regard de ce que, d'une part, la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise, modifiée, a déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité a priori et a été déclarée conforme à la Constitution par décision de la Cour Constitutionnelle n°033/CC du 14 juillet 2020, et, d'autre part, du fait que la sanction du non-respect de la procédure d'arrestation de Maître Irénée MEZUI MBA ainsi que celle des griefs fait aux Juges des juridictions concernées sur la violation des principes de la présomption d'innocence, du droit à un procès équitable et des droits de la défense ne relèvent pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle, la requête de Messieurs Irénée MEZUI MBA et Walburge Gontran NGUEMA OMVANE, assistés de Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au

Président du Tribunal Correctionnel Ordinaire Spécial de Port-Gentil et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-quatre août deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép.BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

